

MAIRIE de BEAUMONT SAINT-CYR



Beaumont Saint-Cyr

Le Maire de la Commune de Beaumont Saint-Cyr,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,
- Vu le règlement intérieur du parc de Loisirs de Saint-Cyr approuvé par le Comité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou (SMASP) le 12 décembre 2014 et notamment le Titre 5^{ème} « Baignade et plage »,
- Vu le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) établi par le SMASP et validé par les autorités compétentes,
- Vu les résultats d'analyse en date du 29 juillet 2024 du prélèvement d'eau effectué le 22 juillet 2024 et en l'absence de nouveau résultat conforme,
- Vu le protocole sur la qualité des eaux de baignade de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
- Vu le protocole et les recommandations en date du 21 et du 26 juillet 2023 de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
- Vu l'autorisation faite par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine par mail en date du 26 juillet 2023
- Vu les résultats d'analyse en date du 04 septembre 2025 du prélèvement d'eau effectué le 02 septembre 2025,

CONSIDERANT que les activités nautiques doivent faire l'objet d'une convention et/ou d'un protocole de navigation autonome en cours de validité entre le SMASP et la structure utilisatrice afin notamment de délimiter les zones d'occupation du domaine public sur terre et sur eau,

CONSIDERANT le risque important pour les animaux de compagnie,

CONSIDERANT que l'ARS demeure responsable uniquement de la zone de baignade et que la reprise des activités nautiques et aquatiques sera sous l'entière responsabilité des responsables desdites activités,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la baignade et toutes activités aquatiques et nautiques au « Lac de Saint-Cyr » situé sur la Commune de Beaumont Saint-Cyr et ceci jusqu'à nouvel ordre.

- L'arrêté n° n°2025-91 est abrogé.

Article 1 : En l'absence de nouveau résultat conforme depuis juillet 2024,

Est maintenu l'interdiction sur l'ensemble du lac et ce jusqu'à nouvel ordre de :

- La baignade (y compris pour les animaux de compagnie)
- Toute consommation de poissons issus de ce site

Article 2 : Suite aux résultats d'analyses du 4 septembre 2025 du prélèvement d'eau effectué le 02 septembre 2025 par le laboratoire IANESCO sur demande du Domaine du Lac de Saint-Cyr et montrant un taux conforme d'anatoxines dans l'eau des zones aquatiques et nautiques du parc de loisirs de Saint-Cyr,

Sont autorisés les activités aquatiques et nautiques suivantes :

- Activité pédalos encadrée par le Domaine du Lac de Saint-Cyr,
- Activité voile encadrée par le CVHP
- Pêche en float-tube lors de journées ponctuelles autorisées par le SMASP et de manière encadrée
- Activités de l'association « les Saint-Cyr BOARDERS, navigateur du Lac »

Pour les activités aquatiques et nautiques ci-avant autorisées et conformément aux préconisations de l'ARS, les exploitants veilleront à garantir l'absence totale de contact des pratiquants et des salariés avec les cyanobactéries benthiques. Ils veilleront notamment à l'obligation de douche après les activités, d'interdiction d'immersion totale et l'ingestion de l'eau.

Article 3 : Le SMAPS sera chargé de l'installation des panneaux de signalisation sur l'ensemble du parc de Saint-Cyr pour informer le public et veillera à la mise en œuvre et à la stricte application du présent arrêté ainsi que le respect des préconisations de l'ARS.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à:

- Monsieur le Préfet de la Vienne,
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Jaunay-Marigny, -
- Madame la Présidente du SMAPS.
- Monsieur le directeur général de l'ARS

Fait à Beaumont Saint-Cyr, le 8 septembre 2025

Le Maire,

Nicolas REVEILLAUT

